



Revue éditée par les étudiants du Master 2 professionnel Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée,
Université Paris XII.

Directeur du Master 2 : Professeur Christophe Caron

Sommaire

Éditorial	Page 1
Chronique du mois	Pages 2/3
Arrêt du mois	Page 4
Brèves	Page 5
Article	Page 6
Article	Page 7
Interview	Page 8

L'équipe Palimpseste

Directrice de publication

Aude LAPADU-HARGUES

Rédactrices en chef

Marine-Axelle BLAISE

Olivia CARRE-PIERRAT

Laure DADI

Aude LAPADU-HARGUES

Contact:

masterpia.palimpseste@gmail.com

Association LEXPIA

Présidente

Elsa SEILLIER

Vice-Présidente

Audrey LARZUL

Chargée de communication

Eugénie BESSAULT

Trésorière

Anaïs LEGOUAREQUER

Retrouvez Palimpseste sur
le site www.masterpia.com

Editorial

Pascal Kamina



Maître de Conférences à l'Université de Poitiers

Chargé d'enseignement au du Master 2 de droit de la propriété intellectuelle appliquée de l'UPEC

En ce début d'année universitaire, et comme chaque année depuis bientôt neuf ans (déjà !), je me réjouis de rejoindre l'équipe enseignante et les étudiants du Master 2 en droit de la propriété intellectuelle appliquée de l'UPEC. Je ne doute pas que la nouvelle promotion nous donnera les mêmes satisfactions que la précédente.

Belle année sans doute pour le droit comparé de la propriété intellectuelle. Ou plutôt pour l'étude des législations étrangères dans ce domaine. Et plus modestement encore, pour l'enseignement du droit anglo-américain des propriétés intellectuelles : les Etats-Unis, qui ont fortement renforcé leur dispositif de lutte contre la contrefaçon, sont sur le point de faire évoluer comme jamais leur droit des brevets, en adoptant notamment (et enfin !) le système de l'inventeur premier déposant ; au Royaume-Uni, dans sa première décision en matière de propriété intellectuelle la Cour Suprême (qui succède à la Chambre des Lords – qui a dit que les anglais étaient conservateurs ?) vient de déclarer les tribunaux anglais compétents pour connaître d'actes de contrefaçon commis exclusivement à l'étranger ; le droit du copyright va également subir une réforme d'ensemble, qui innovera dans plusieurs domaines (notamment sur la question des œuvres orphelines et des sociétés de gestion collective – pour le mieux ?) ; le droit des dessins ou modèles sera également affecté ; enfin, des deux côtés de l'Atlantique la jurisprudence ne cesse d'affiner le régime de responsabilité des fournisseurs d'accès et autres intermédiaires de l'Internet.

Donc du travail en perspective (à ce stade pour l'enseignant qui doit revoir son cours). J'espère qu'il contribuera à éclairer cette nouvelle génération d'étudiants sur les enjeux des réformes à venir en matière de propriété intellectuelle.

Je leur souhaite une bonne année de travail.

Chronique du mois

Copie privée et Nouvelles Technologies : au cœur du débat

La copie privée et sa rémunération font aujourd'hui l'objet de nombreuses controverses en France et au niveau communautaire. Le développement intense des nouvelles technologies et en particulier des supports numériques est en passe de bouleverser totalement cette exception aux droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre.

L'exception de copie privée est consacrée par l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...].

En permettant aux personnes privées de copier licitement une œuvre protégée, il convient de prévoir une contrepartie. Celle-ci se matérialise sous la forme d'une rémunération versée aux différents ayants-droits (auteurs, société de gestion collective, etc). Cette rémunération est une redevance sur la vente des supports d'enregistrement utilisés pour la reproduction d'œuvres que les importateurs et fabricants doivent ensuite reverser aux ayants-droits. Incidemment, cette redevance se répercute sur les consommateurs qui, en achetant des supports d'enregistrement rémunèrent indirectement les ayants-droits pour les copies de leurs œuvres faites dans le cadre du cercle privé.

La copie privée est aujourd'hui une exception largement répandue en Europe puisque seuls l'Irlande et le Royaume-Uni ne l'ont pas prévue. Cependant, il existe de grandes disparités entre les Etats Membres de l'Union Européenne dont les législations divergent quant aux modalités des rémunérations ainsi qu'à la détermination des supports d'enregistrement ouvrant droit à la rémunération pour copie privée.

Ces divergences résultent de l'évolution qu'a connue la société de l'information et du développement considérable du numérique. Avec des supports d'enregistrement, de plus en plus dématérialisés, permettant des copies de qualité analogue à celle de l'œuvre originale, la question de la rémunération de la copie privée est aujourd'hui au cœur des débats en France comme en Europe.

Plusieurs décisions récentes illustrent parfaitement la nécessité de réformer ce système afin d'uniformiser les différentes législations européennes (A) et de l'adapter à notre monde immatériel (B).

La copie privée au cœur des débats en France et en Europe

L'exception de copie privée et le prélèvement auquel elle donne lieu font l'objet de contestations s'agissant de contentieux engagés au niveau national comme européen. Ces contestations ont néanmoins permis d'apporter quelques réponses quant à la nature et le champ d'application du prélèvement lié à l'exception de copie privée.

Dans un arrêt du 21 Octobre 2010, SGAE c/ Padawan, la CJUE s'est penchée sur la notion de « compensation équitable », telle que définie dans la directive du Parlement européen et du Conseil du 22 Mai 2001, et a considéré qu'elle devait être interprétée « *d'une manière uniforme dans tous les États membres ayant introduit une exception de copie privée [...]* ».

Il existe tout d'abord une grande disparité des dispositifs mis en place par les différents Etats européens. La redevance pour copie privée peut en effet s'appliquer soit sur les équipements servant à enregistrer, soit sur les supports vierges, soit les deux. De plus, son montant lui-même peut être calculé de différentes façons. Dès lors, les marchés des Etats Membres connaissent une forte concurrence à laquelle il est important de remédier. Un tel déséquilibre vient de l'approximation voire de l'incertitude des bases sur lesquelles se fonde la redevance.

La Cour a donc tenté de préciser les contours de cette redevance pour copie privée. Elle ajoute ainsi que « *la compensation équitable doit être nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée.* » La redevance est donc en quelque sorte la contrepartie du préjudice que subit l'auteur du fait non pas de la violation de ses droits patrimoniaux mais de la simple faculté de copie conférée par les supports numériques aux usagers.

La copie étant présumée, la Cour a énoncé qu' « un lien est nécessaire entre l'application de la redevance destinée à financer la compensation équitable à l'égard des équipements, des appareils ainsi que des supports de reproduction numérique et l'usage présumé de ces derniers à des fins de reproduction privée ».

On sait donc maintenant que cette présomption peut être renversée dès l'instant où les équipements, appareils ou supports de reproduction numérique sont manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, comme les usages professionnels par exemple.

C'est ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 juin 2011, opposant plusieurs sociétés et syndicats professionnels de fabricants et revendeurs de matériels à la Commission « copie privée » qui avait étendu la rémunération à de nouveaux supports dans une décision de décembre 2008.

Par cet arrêt, la Haute juridiction administrative est venue annuler la décision précitée de la Commission par laquelle la rémunération pour copie privée devenait applicable à l'ensemble des supports, quand bien même ceux-ci étaient acquis à des fins professionnelles. Le Conseil d'Etat ajoute par ailleurs que le fait que la Commission ait pondéré le taux de rémunération pour certains matériels à raison du degré professionnel d'usage est inopérant pour rendre la décision conforme à la directive 2001/29.

Les précisions sur la copie privée ne s'arrêtent pas là puisque la CJUE s'est à nouveau prononcée sur ce sujet le 16 juin dernier dans une décision *Stichting de Thuiskopie C/ Opus Supplies*.

En l'espèce, une société établie en Allemagne mais commercialisant vers les Pays-Bas des supports de reproduction (via un Internet en néerlandais notamment) refusait de verser la redevance pour copie privée en se basant sur la loi néerlandaise qui vise « l'importateur » ou « le fabricant » comme débiteur de la « compensation équitable ».

La Cour a estimé qu'une obligation de résultat pesait sur les Etats membres qui doivent garantir « la perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les auteurs lésés ». Ainsi, la perception de la compensation étant impossible auprès des utilisateurs finaux, « il appartient aux autorités, notamment juridictionnelles, de cet Etat membre de rechercher une interprétation du droit national [...] qui garantisse la perception de ladite compensation auprès du vendeur qui a contribué aux importations desdits supports en les mettant à la disposition des utilisateurs finaux ». Peu importe par ailleurs que le vendeur professionnel soit établi dans un autre Etat membre.

De fait, si l'Union Européenne semble vouloir harmoniser les législations des Etats membres afin d'éviter une concurrence malsaine entre ceux-ci, on ne voit ici que les prémices d'une réforme de plus grande ampleur. En effet, les évolutions technologiques que nous connaissons aujourd'hui amènent à penser que des adaptations de la copie privée sont nécessaires afin d'éviter de voir sa redevance disparaître au même titre que les supports matériels.

La nécessaire adaptation du système de copie privée à la dématérialisation de l'environnement

Il semble donc important de s'interroger sur l'opportunité d'un système dont la mise en place remonte à l'époque où la cassette VHS était à la mode.

Au vu de l'élévation des différentes contestations, le système doit être repensé non seulement pour remédier aux disparités des réglementations nationales mais surtout afin de mieux répondre aux changements suscités par le développement des nouvelles technologies.

Il est par exemple aujourd'hui possible de stocker des informations sans passer par un support d'enregistrement matériel mais en déportant ces informations sur des serveurs automatiques distants. Les phénomènes tels que le *cloud computing* permettent notamment de stocker ses données sur des espaces appartenant au réseau Internet et non plus sur sa propre machine.

Au regard de cette évolution, la question qui se pose aujourd'hui est de parvenir à réformer le système afin de permettre la taxation des nouveaux supports de stockage.

Début 2011, le Conseil d'Etat est venu censurer une décision de la Commission de la copie privée datant de 2007 qui étendait l'assiette de la rémunération pour copie

privée à de nouveaux types de supports d'enregistrement tels que les clés USB, les cartes mémoires ou encore les disques durs externes. » De tels supports permettent en général la copie d'œuvres issues du téléchargement illégal. En rendant ces supports licites, le téléchargement d'œuvre sur Internet pourrait être considéré comme de la copie privée exemptant ainsi l'utilisateur de toute condamnation.

Dans un contexte où la lutte contre la contrefaçon sur Internet fait l'objet de nombreux débats, encourager une rémunération pour copie privée sur de tels supports serait donc un véritable paradoxe. Néanmoins, l'adaptation du système de copie privée à notre environnement numérique semble à présent indispensable.

La question est d'ailleurs pleinement d'actualité au vu des contestations soulevées par le Fournisseur d'accès à Internet, Bouygues Telecom, qui a dernièrement reproché à la SORECOP (Société chargée de collecter la rémunération pour copie privée) de ne pas assujettir son concurrent Free à la rémunération pour copie privée pour ce qui concerne sa nouvelle Freebox Révolution.

Dans un même registre, si la Commission de la rémunération pour copie privée a étendu la redevance à certains supports tels les tablettes numériques ou les GPS dotés de fonctionnalités multimédia, la question des consoles de jeux vidéo munies d'un disque dur reste toujours en suspens.

Entre une nécessaire protection du droit d'auteur mais également celle des consommateurs, la question de la rémunération pour copie privée est loin d'être résolue. Il paraît donc indispensable d'adapter le système de copie privée à la dématérialisation de l'environnement si nous ne voulons pas aboutir à son obsolescence.



Aude LAPADU-HARGUES



Léa MORAUX

Arrêt du mois

Le refus d'enregistrement d'un signe exclusivement composé de chiffres en tant que marque communautaire

L'arrêt rendu par la première chambre de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) le 10 mars 2011 est venu éclairer le débat sur la validité des marques uniquement composées de chiffres.

En l'espèce, la société Technopol avait présenté une demande auprès de l'OHMI en vue d'obtenir l'enregistrement du signe « 1000 » comme marque communautaire. Le dépôt couvrait des produits de la classe 16, en l'occurrence les brochures, les périodiques (y compris ceux contenant des mots-croisés et des jeux) et la presse quotidienne.

En principe, le fait qu'un signe soit composé exclusivement de chiffres ne s'oppose pas à son enregistrement en tant que marque. En effet, selon l'article 4 du règlement n°40/94 du 20 décembre 1993, les chiffres figurent parmi les signes susceptibles de constituer une marque communautaire, au même titre que les mots, les dessins ou les lettres. En outre, un arrêt de la CJUE rendu le 9 septembre 2010 (C-265/09 P) a énoncé qu'il n'était pas nécessaire qu'un signe ait été stylisé de manière créative ou artistique pour pouvoir constituer une marque valable.

Pourtant, la demande d'enregistrement du signe « 1000 » a été rejetée successivement par l'Examineur, la Chambre de recours puis le Tribunal de l'Union Européenne, au motif que ce signe constituait une indication descriptive du contenu des produits concernés et ne possédait donc pas le caractère distinctif nécessaire à son enregistrement en tant que marque. En effet, en vertu de l'article 7§1c) du règlement n°40/94, « *sont refusés à l'enregistrement (...) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation de service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci* ». Une marque composée de chiffres peut donc être refusée à l'enregistrement du fait qu'elle est descriptive de la quantité des produits. En l'espèce, pour motiver son refus d'enregistrement de la marque, l'OHMI invoquait le fait que le signe « 1000 » faisait immédiatement penser au contenu de la publication concernée car il renvoyait à une quantité de pages ou d'informations. La société Technopol a alors formé un pourvoi devant la CJUE en invoquant la violation de l'article 7§1c) du règlement n°40/94.

Après avoir rappelé le principe énoncé par l'article 4 du règlement n°40/94, la Cour a énoncé que l'aptitude d'un chiffre à constituer une marque restait soumise aux mêmes conditions que celles qui s'imposent à n'importe quel type de signe. Il doit donc être en mesure de remplir la fonction essentielle de la marque, c'est-à-dire de garantir l'origine des produits ou services au consommateur concerné. Dès lors, ne sont pas aptes à constituer une marque les signes dépourvus de caractère

distinctif (article 7§1b) du même texte). A ce titre, l'arrêt énonce qu'une marque présentant un caractère descriptif des produits ou services, notamment à l'égard de « *l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de production (...) ou d'autres caractéristiques de ceux-ci* » (art. 7§1c)) doit nécessairement être considérée comme non distinctive. A l'inverse, un signe pourra être jugé comme dépourvu de caractère distinctif pour des raisons autres que sa nature descriptive.

Transposé aux chiffres, ce raisonnement reste le même et la question en l'espèce était donc de savoir si le signe « 1000 », uniquement composé de chiffres, serait perçu par le public concerné comme la description d'une des caractéristiques des biens en question ou, au contraire, comme une origine commerciale déterminée. En effet, les nombres sont souvent utilisés dans le commerce pour désigner une quantité, et sont donc susceptibles d'être assimilés par le public à une information sur les caractéristiques du produit plus qu'à une origine commerciale.

Pour juger du caractère descriptif d'un signe, il convient de se référer aux produits et services visés par le dépôt. La Cour a donc précisé que, pour qu'une marque exclusivement composée de chiffres soit refusée à l'enregistrement au motif que ceux-ci désigneraient une quantité, « *il doit être raisonnable d'envisager que, aux yeux des milieux intéressés, la quantité indiquée par ces chiffres caractérise les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé* ». En l'espèce, la demande d'enregistrement du signe « 1000 » visant des produits de papeterie, la Cour retient, à l'instar du Tribunal, qu'il est d'usage pour de tels produits que des chiffres ronds soient utilisés afin de publier des classements, des compilations d'informations et de jeux ou encore pour renseigner sur le nombre de pages.

Aussi était-il raisonnable de considérer que le signe « 1000 » pourrait être perçu par le public comme la description d'une quantité et était donc dépourvu de caractère distinctif à l'égard des produits visés, de sorte qu'il devait être refusé à l'enregistrement.



Laura CHARNAY



Anaïs LEGOUAREQUER

Brèves

Prolongation de la durée de protection en matière de droits voisins

Par une directive adoptée le 12 septembre 2011 par le Conseil de l'Union européenne, la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements musicaux est allongée de 20 ans, portant ces droits à soixante-dix ans de protection au lieu des cinquante ans actuellement prévus. La durée de protection se trouve ainsi être la même que celle existante pour les auteurs, même si le point de départ de ces durées respectives reste différent.

La directive précise dans le même temps que les artistes interprètes ayant cédés leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes bénéficieront aussi de cette mesure.

Selon le conseil, cet allongement a pour but d'adapter la durée de protection des droits à la durée de vie des artistes interprètes et des exécutants.

Au-delà de la question de la durée des droits voisins, une précision a été apportée par cette directive relativement aux chansons et compositions musicales dont les paroles ont été écrites par plusieurs auteurs. Il est prévu que la durée de protection s'achève soixante-dix ans après la mort du dernier auteur survivant, le point de départ du délai étant ainsi fixé à la mort du dernier survivant.

Un délai de deux ans a été accordé aux Etats pour transposer la directive en droit interne.

Quelques précisions sur la responsabilité des sociétés exploitant une place de marché sur Internet

Saisie de plusieurs questions préjudicielles par la High Court of justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a rendu le 12 juillet 2011 un arrêt dans l'affaire C-324/09 L'Oréal e.a. / eBay précisant la responsabilité des sociétés exploitant une place de marché sur internet.

En l'espèce, estimant que les efforts fournis par eBay pour empêcher la vente des produits de contrefaçon sur son site sont inadéquats, la société L'Oréal reproche à eBay d'être impliqué dans des infractions au droit des marques, commises par des utilisateurs de son site.

La Cour a considéré que l'exploitant ne peut pas se prévaloir de l'exonération de responsabilité accordée aux fournisseurs de services en ligne lorsqu'il a joué un « rôle actif » de nature à lui conférer un contrôle des données relatives aux offres à la vente en ligne, notamment en optimisant leur présentation ou en les promouvant. Ensuite, la Cour ajoute qu'en l'absence même de « rôle actif », la responsabilité de l'exploitant peut être engagée s'il a eu connaissance de ces offres et qu'il n'a pas promptement agi pour retirer les données en cause de son site ou rendre l'accès à ces données impossible. Enfin, la Cour conclut que ces différentes appréciations tenant au « rôle actif » et à la célérité de l'exploitant appartiennent aux juridictions nationales.

Il semble que les juridictions françaises aient pris le parti de dénier le statut de d'hébergeur à eBay, le qualifiant de courtier (CA Paris 20 juillet 2010).

La CNIL incite à la vigilance concernant la réputation de chacun en ligne

Au sein d'un communiqué intervenu le 24 août dernier sur son site internet, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) donne diverses recommandations pour soigner son image en ligne et prévenir les atteintes à l'e-réputation. Beaucoup d'informations personnelles sont en effet aujourd'hui recherchées par le biais des moteurs de recherche notamment pas les professionnels mais aussi dans un contexte plus privé.

Il est important de pouvoir garder un certain contrôle sur ces contenus, en faisant tout d'abord attention à ce que chacun publie en ligne.

Concernant les informations que nous ne pouvons contrôler nous même, la CNIL incite à utiliser des outils tels que l'application « ma présence sur le web » de Google et elle rappelle qu'il est possible, selon la loi informatique et liberté, de demander la suppression de données personnelles diffusées sur internet en présentant des motifs légitimes.

La CNIL aide par ailleurs les internautes à obtenir cette suppression en mettant en ligne un courrier type à leur disposition ainsi qu'en intervenant auprès du webmaster ne répondant pas à cette demande.

Enfin la CNIL constate la présence nouvelle et croissante d'entreprises spécialisées dans l'e-réputation. Celles-ci permettent d'occulter ou de supprimer certaines informations négatives relatives à l'internaute qui circuleraient sur le web et dans le même temps de créer du contenu positif mettant en valeur leur client.



Laure DADI



Elsa SEILLIER

Article

Emissions de télévision et réseaux sociaux : la mise en garde du CSA

Les réseaux sociaux font de plus en plus partie de notre quotidien. En atteste une pratique qui devient fréquente, consistant à inviter l'audience des émissions de télévision ou de radio à consulter la page leur étant consacrée sur un, parfois plusieurs, réseaux sociaux, tels que Twitter ou Facebook, pour ne citer que les plus utilisés.

Avoir recours aux médias sociaux peut être en effet très utile pour le fonctionnement de ces émissions. Les pages officielles dédiées à ces programmes complètent leur fonctionnement. Elles permettent d'interagir avec les téléspectateurs et auditeurs pour plus de proximité, que cela soit en amont de la diffusion (par exemple, réalisation d'un sondage sur cet espace afin d'en débattre ou de commenter les résultats lors de l'émission), concomitamment (pour les émissions diffusées en direct) ou après. Cela présente un intérêt également pour l'image du programme et plus globalement de la chaîne de télédiffusion ou de radiodiffusion concernée. En effet, cela peut être l'occasion de toucher un public plus jeune, les 12-25 ans étant très présents sur les médias sociaux. Mais encore, cela peut être le vecteur d'une image plus moderne, plus dynamique, en accord avec son temps.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi de la question puisqu'il a été sollicité afin de se prononcer sur la légalité d'une telle pratique. Sa réponse a fait l'objet d'un communiqué de presse publié le 6 juin dernier. Si le CSA se félicite que les programmes de télévision intègrent les réseaux sociaux, il tient à préciser que renvoyer les téléspectateurs sur ces derniers, en les désignant nominativement, présente un caractère publicitaire s'apparentant à de la publicité clandestine, pratique prohibée par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat. Cette disposition, qui a été adoptée dans le but de protéger les consommateurs, définit la publicité clandestine comme « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

Cette précision apportée par le CSA se justifie car les réseaux sociaux s'apparentent à de véritables sociétés commerciales, leurs noms sont déposés en tant que marque. De plus, la source principale de revenus de ces médias sociaux est constituée par leurs activités publicitaires.

Cette décision a fait l'objet d'une certaine incompréhension. En effet, certains ont accusé vainement le CSA de vouloir interdire aux chaînes de télévision de parler de ces réseaux sociaux dans un but informatif ou encore de vouloir interdire que celles-ci puissent renvoyer le public vers le réseau social sur lequel elles possèdent un profil.

On comprend alors qu'elle n'interdise pas la référence à de tels réseaux, complément nécessaire aux émissions, mais en interdise tout simplement le caractère promotionnel. Une chaîne ne peut alors évoquer nominativement un réseau dans le seul but de le faire connaître. Certains animateurs ont alors trouvé un moyen de déjouer cette réglementation en attribuant un surnom aux réseaux.

Désigner nominativement un réseau social peut s'analyser comme un usage du signe à titre de marque qui pourrait être condamné par les titulaires. Toutefois ces derniers profitant pleinement de ce système ne peuvent s'en plaindre.

Mais il est important de rappeler que le texte en cause date de 1992. Depuis lors, la société et ses technologies ont fortement évolué. L'Internet était loin d'avoir l'ampleur qu'il connaît aujourd'hui et on ne pouvait imaginer à l'époque la création de tels réseaux permettant une interaction énergique avec le public. Il serait alors souhaitable d'adapter la réglementation de la publicité sur les médias audiovisuels avec l'évolution des technologies. De plus, le décret de 1992 ne concerne que les éditeurs de services de télévision. Ainsi, cette solution reste inapplicable pour les programmes diffusés à la radio. Une telle distinction entre la radio et la télévision a du mal à se justifier, ce qui renforce la nécessité d'une nouvelle réglementation plus moderne prenant en compte l'ensemble des médias qui font partie intégrante de notre quotidien.



Marine-Axelle BLAISE



Olivia CARRE-PIERRAT

Article

Pictures posted on Twitter: between copyright and information right

The events that have recently occurred in the world, widely relayed by users of social networks such as Facebook or Twitter, revealed an unexpected issue regarding the copyright.

It appeared that users who witnessed the Oslo attack, the Arab uprisings or the London riots frequently posted pictures of these events on Twitter.

One of the most important media, the BBC, has recently been in the middle of a great controversy when it started to use pictures from Twitter users accounts to illustrate the news only with the mention *“from Twitter”*. The pictures were taken directly from the users personal publications and not from Twitpics (network that let people sharing media on Twitter) whose terms of use were at this time the followings: *“ we encourage users to contribute their creations to the public domain or consider progressive licensing terms”*.

One of these users, the amateurish photographer, Andy Mabbet, wrote to the BBC to inform them that one of his pictures had been used to cover the Tottenham riots, without mentioning his name but only *“from Twitter”*. The BBC answered that Twitter was a network platform which was available *“to most of people who have a computer and therefore any content on is not subject to the same copyright laws as it is already in the public domain”*.

When the mistake quickly spread into the photograph's community, the newspaper published an official standing, assuring that the precedent position was *“wrong”* and did not represent the usual policy of the BBC. In fact, they claimed that they would ask the permission of the authors to publish their pictures each time as far as possible.

However, the famous newspaper does not exclude the possibility of using the works of users without their permission when *“there is a strong public interest”*.

Indeed, two fundamental rights are the crux of the issue, the copyright and the information right. Both are protected by the articles 10 and 17 of the European Convention of Human Rights.

On one hand, the BBC stressed that identifying the authors could be quite long and difficult, and on the other hand, might be dangerous for them especially when a political matter is involved, as shown during the Arab uprisings.

Nevertheless, the copyright usually overrides the information right. The last decision of the New York tribunal, set out on december 23rd 2010, between the Agence France Presse and a photographer is a great example. Some pictures posted by the photographer on his Twitter account during the earthquake in Haiti in January 2010 had been used by the Agency without his consent. The Agency argued that pictures uploaded on Twitter were free of use. On the contrary, the American district court judged that the terms of Twitpics could not be

interpreted as giving the right to use the pictures uploaded by users and protected by their copyright.

Besides, the National Union of journalists' freelance organizer, John Toner, added that the priority given to the public information by the BBC, is counterbalanced by the interest of the public to know the source of the information, and thus the author of the picture, whose work is protected for 70 years after his death. John Toner also deplored the standing of the BBC about *the “strong public interest”*, that would justify the use of pictures without the authorization of the authors.

It seems that the copyright generated by the social networks is going to engender as many issues as money. Indeed, it is noteworthy to underline that the Twitpics terms of use have been changed in May 2011. The affiliates of Twitter are able to use the pictures uploaded by the users by paying a price to Twitpics but not to the users themselves.



Eugénie BESSAULT



Aude LAPADU-HARGUES

Interview

Gérard JEANPIERRE

Responsable du droit de l'environnement et de la propriété intellectuelle chez Veolia Environnement « Veolia »

Palimpseste : Quel est votre parcours?

Gérard JEANPIERRE : J'ai obtenu un DEA de droit international ainsi qu'un diplôme de l'Institut des langues orientales. Ensuite, j'ai mené une carrière d'avocat à Paris et à Tokyo. A mon retour du Japon, j'ai travaillé pour la CGEA, filiale transport et propreté du groupe « Vivendi » à l'époque.

Depuis, la création de Veolia Environnement, en 2000, je m'occupe des questions de droit de l'environnement et de propriété intellectuelle. La charnière entre ces deux branches du droit est très intéressante, puisque souvent la science précède le droit et les progrès techniques impliquent une évolution des réglementations et des pratiques opérationnelles.

P : Selon vous quels sont les enjeux du droit de la propriété intellectuelle en France ?

GJ : Il y a 3 enjeux principaux. Le premier semble être la recherche de l'homogénéité réglementaire dans les différents pays d'intervention. Le manque d'harmonisation et de cohérence de la protection en matière de brevet, par exemple, affaiblit considérablement les droits de l'inventeur.

Le deuxième enjeu est la protection des éléments techniques innovants. Certains savoir-faire sont très difficiles à protéger, et le choix de déposer un brevet est éminemment stratégique car cela implique de dévoiler l'invention.

Je pense qu'il est indispensable d'élargir cette palette des moyens de protection des savoir-faire pour mieux répondre aux besoins actuels.

Enfin, le dernier enjeu est bien évidemment la contrefaçon. La protection au niveau international et national a une efficacité encore limitée, et les moyens de défense des droits de propriété intellectuelle doivent évoluer. Pour une PME ou une TPE, la protection de l'innovation et de l'invention est vitale, car une seule innovation peut souvent constituer le fondement de toute son activité.

Il est donc primordial que la protection actuelle soit plus complète, car les distorsions actuelles conduisent à une protection parcellaire, voire inefficace sur certains points, notamment en matière de nouvelles technologies.

P : Quelle est la politique menée par Veolia face à l'accroissement de la place de la propriété intellectuelle ?

GJ : La propriété intellectuelle est une « arme économique et stratégique ». Au sein d'une entreprise comme Veolia, la propriété intellectuelle a plusieurs atouts : elle permet de crédibiliser une innovation ou un savoir-faire, en assurant un avantage compétitif indéniable par rapport aux concurrents.

C'est aussi un moyen de protection vis-à-vis des tiers ou des partenaires (et même des clients), et c'est une source de revenus non négligeable par une exploitation, industrielle ou commerciale, appropriée.

Veolia réserve près de 100 millions d'euros de budget annuel pour l'innovation et emploie plus de 650 chercheurs dans le monde, avec une politique de recherche organisée de façon matricielle et orientée vers l'opérationnel.

Cette entreprise est également très attachée à la protection de la confidentialité de ses savoir-faire et des tours de mains, d'où l'épineux problème se posant en matière de confidentialité et de protection des innovations telles que présentées dans le cadre d'un appel d'offres de la commande publique. A cet égard, des solutions sont recherchées, notamment par le groupe de travail organisé par le Medef sur la protection du patrimoine technique, s'inspirant par exemple de la loi espagnole interdisant pendant cinq ans à une personne publique de révéler les éléments techniques fournis par un candidat, retenu ou non.

Le Campus Veolia environnement est aussi un véritable outil pour transmettre les savoir-faire aux collaborateurs. La formation, les séminaires et le management inter-générationnels permettent d'assurer la transmission de l'expérience, grâce à une véritable politique de ressources humaines.

Enfin, face à l'accroissement du risque de contentieux avec des inventeurs-salariés, Veolia cherche à mener une politique sociale et contractuelle, afin de fixer une juste rétribution de la participation aux travaux de recherche, en tenant compte de l'évolution et de la durée de l'exploitation des innovations.



Clothilde FROMAGET



Anne-Gersende JINOT